

## Portant révision sur la classification du personnel non cadre

### Annexe III

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1

L'article II de l'annexe III « classification du personnel non cadre » est complété par les définitions d'emploi et les coefficients ci-après :

#### Personnel administratif :

##### Informaticien(ne)

|  |     |
|--|-----|
| A l'embauche   | 210 |
| Titulaire d'un bac ou après 2 ans<br>d'ancienneté dans l'échelon précédent | 220 |
| Après 3 ans dans l'échelon précédent                                       | 230 |
| Après 3 ans dans l'échelon précédent                                       | 240 |

- Titulaire d'un BTS, d'un DUT spécialisé, équivalent ou assimilé, ou personnel de la catégorie précédente ayant acquis la formation nécessaire :

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| A l'embauche                         | 240 |
| Après 1 an dans l'échelon précédent  | 250 |
| Après 1 an dans l'échelon précédent  | 260 |
| Après 2 ans dans l'échelon précédent | 270 |
| Après 3 ans dans l'échelon précédent | 280 |
| Après 3 ans dans l'échelon précédent | 290 |

##### Qualiticien(ne)

- Titulaire d'un BTS, d'un DUT spécialisé, équivalent ou assimilé :

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| A l'embauche                         | 240 |
| Après 1 an dans l'échelon précédent  | 250 |
| Après 1 an dans l'échelon précédent  | 260 |
| Après 2 ans dans l'échelon précédent | 270 |
| Après 3 ans dans l'échelon précédent | 280 |
| Après 3 ans dans l'échelon précédent | 290 |

##### Infirmier (ère)

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| A l'embauche                         | 250 |
| Après 1 an dans l'échelon précédent  | 260 |
| Après 3 ans dans l'échelon précédent | 270 |

Si expérience acquise de prélèvements des enfants de moins de cinq ans, coefficient augmenté de 10 points.

##### Tutorat (article 2.1.7 « accord sur la formation professionnelle tout au long de la vie »)

Dans le cadre des contrats de professionnalisation de l'accord de branche relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie du 23 mai 2006, le tuteur percevra une prime mensuelle de tutorat égale à 1/29 du salaire conventionnel du coefficient 290.